



## Règlement disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

# Barème disciplinaire

## Préambule

### 1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leurs sanctions de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

### 2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

### 3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

#### 4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant (**cf. barème de référence qui suit**).

##### **Article 1 - Avertissement**

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

- 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.
- 1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.
- 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.  
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.
- 1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.
- 1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

##### **Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but**

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

### **Article 3 - Faute grossière**

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension  
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

### **Article 4 - Comportement excessif / déplacé**

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### **Article 5 - Comportement blessant**

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	hors rencontre		
Officiel	rencontre		2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre		1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre		2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### **Article 6 - Comportement grossier / injurieux**

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	hors rencontre		
Officiel Amende 5.01 + 55 €	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension		
	hors rencontre	6 matchs de suspension	12 matchs de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant /Public Amende 5.01 + 35 €	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension		
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension		

### **Article 7 - Comportement obscène**

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	hors rencontre		
Officiel Amende 5.01 + 65 €	rencontre	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension		
	hors rencontre	7 matchs de suspension	12 matchs de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 45 €	rencontre	4 matchs de suspension	9 matchs de suspension		
	hors rencontre	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension		

### **Article 8 - Comportement intimidant / menaçant**

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	hors rencontre		
Officiel Amende 5.01 + 85 €	rencontre	8 matchs de suspension	13 matchs de suspension		
	hors rencontre	10 matchs de suspension	15 matchs de suspension		
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 65 €	rencontre	4 matchs de suspension	9 matchs de suspension		
	hors rencontre	6 matchs de suspension	11 matchs de suspension		

## **Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire**

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Auteur		Victime	
		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit...		15 matchs de suspension	20 matchs de suspension
Amende 5.01 + 165 €			

Retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée en cas de récidive. \*

## **Article 10 - Bousculade volontaire**

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Auteur		Victime	
		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 135 € – 1 pt récidive*	rencontre	15 matchs de suspension	20 matchs de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 115 €	rencontre	5 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	12 matchs de suspension

## **Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup**

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Auteur		Victime	
		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 155 € - 1 pt récidive*	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 135 €	rencontre	6 matchs de suspension	11 matchs de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	13 matchs de suspension

## **Article 12 - Crachat**

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 165 € – 1 pt récidive*	rencontre			9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre			18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 145 €	rencontre			6 matchs de suspension	11 matchs de suspension
	hors rencontre			8 matchs de suspension	13 matchs de suspension

## **Article 13 - Acte de brutalité / coup**

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination)

13-1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur / Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 225 €	rencontre	2 ans de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre	3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 205 €	rencontre	action de jeu	6 mois de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	11 matchs de suspension	1 an de suspension

13-2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 245 € – 8 pts*	rencontre	3 ans de suspension	4 ans de suspension
	hors rencontre	6 ans de suspension	7 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 225 €	rencontre	action de jeu	9 mois de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	13 matchs de suspension	18 mois de suspension

13-3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel Amende 5.01 + 275 € – 9 pts*	rencontre	7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre	9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 255 € - 2 pts*	rencontre	action de jeu	2 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension

13-4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel Amende 5.01 + 295 € – 10 pts*	rencontre	9 ans de suspension	11 ans de suspension
	hors rencontre	13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 275 € - 4 pts*	rencontre	action de jeu	5 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	5 ans de suspension	7 ans de suspension

**\* Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée**